AR Prefecture
016-211600903-20261021-2026_103-DE
Reçu le 23/10/2026

CHÂTEAUNEUF sur Charente

Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 19
Suffrages exprimés : 25

République Française

Délibération N° 2026-103
Conseil Municipal du 21 Octobre 2026

DATE DE CONVOCATION : 15 OCTOBRE 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LÉVESQUE – M.H. AUBINEAU – M. VILLÉGER - A. DUBRUN - V. MABIN – P. FRÉON – S. BROUILLET – C. RAFIN – K. PERROIS - J. VALLANTIN-DULAC - D. LETZELTER - J. LESERVOISIER - C. MARCHAL-HEITZ – M. BARO –L. FLEURIEAU - R. FRADET – F. GUIRAO – A. SANTIAGO – L. BOUAZZAOUI –

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : T. DEGRANDE donne pouvoir à J.L. LÉVESQUE – B. ALLAFORT donne pouvoir à A. DUBRUN – S. RAYNAUD donne pouvoir à R. FRADET - S. DELMAS donne pouvoir à P. FRÉON - E. OLIVIER donne pouvoir à S. BROUILLET - L. BOUTENEGRE donne pouvoir à M.H. AUBINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : T. DEGRANDE – B. ALLAFORT - S. RAYNAUD - S. DELMAS - E. OLIVIER – S. GOUTY – S. HERBRETEAU - L. BOUTENEGRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : R. FRADET

Exercice du Droit à la Formation des Élus – détermination des orientations et des crédits

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-12,

Considérant ce qui suit :

Le droit à la formation des élus locaux est reconnu par la loi depuis 1992. Il a été renforcé par plusieurs textes récents, dont la loi dite « Gatel » du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local. Ces textes comportent une série de mesures relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et ont renforcé le droit à la formation des élus.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que "les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions".
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre qui doivent être précisés dans la délibération afférente.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel concerté entre élus sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les formations ne pourront être assurées que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur dont la liste est disponible sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Le montant total des dépenses annuelles de formation ne peut excéder 20% du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et ne peut être inférieur à 2%.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

AR Prefecture
016-211600903-20261021-2026_103-DE
Reçu le 23/10/2026

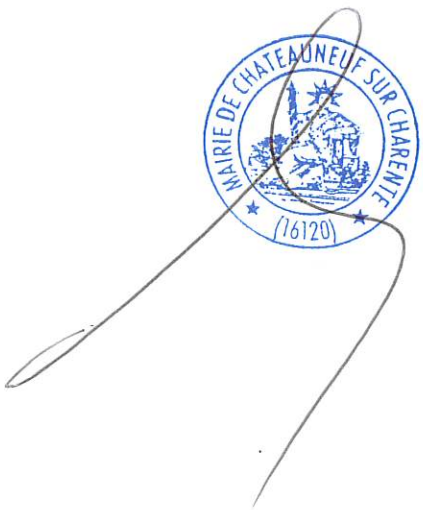
Conformément à l'arrêté du 3 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, ce budget permettra notamment de financer des formations dans les domaines suivants : fondamentaux du mandat d'élu, politiques publiques et actions locales, urbanisme, développement et aménagement du territoire et transition écologique, finances, fiscalité, budget etc. tout besoin lié à l'exercice du mandat.

Enfin, les élus disposent d'un Droit Individuel à la Formation (DIF), financé par la Caisse des Dépôts. Ce dispositif, mobilisable à titre personnel, permet de suivre des formations liées ou non au mandat. La mise en œuvre de ce droit ouvert à raison de 20 heures par an relève de l'initiative personnelle des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 25 VOIX POUR :**

- de fixer les orientations et les crédits suivants pour l'exercice du droit à la formation des élus :
  - Formations individuelles ou collectives dans les domaines relatifs au fonctionnement des institutions et aux délégations consenties ;
  - Enveloppe annuelle de 6% des indemnités de fonctions allouées aux élus soit 5 000 € ;
  - Les conditions sont les suivantes :
    - ✓ Suivre une formation auprès d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
    - ✓ Faire part chaque fin d'année au Maire de ses souhaits de formation préalablement à une phase de concertation entre le Maire et les élus concernés. Si plusieurs demandes se trouvaient en concurrence alors que les crédits n'étaient pas suffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journée de formation ;
    - ✓ Suivre une formation en adéquation avec la délégation ;
    - ✓ Remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.
  - Les frais pédagogiques seront pris en charge sur justificatifs des dépenses.
- D'autoriser M le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.